

Séance du 7 juin 2016

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> juin 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.*

-oOo-

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mmes Durruty, Bisauta, Lauqué, MM. Neys, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, adjoints ; M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, MM. Escapil-Inchauspé, Laiguillon, Mmes Candillier, Bensoussan, M. Boutonnet, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, MM. Duzert, Etcheto, Pallas, Iriart, Mme Wagner, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : M. Millet-Barbé à Mme Brau-Boirie ; M. Soroste à M. Neys ; M. Ugalde à Mme Lauqué ; Mme Juzan à Mme Duhart ; Mme Chabaud-Nadin à Mme Durruty ; Mme Taieb à Mme Castel ; Mme Belbaraka à M. Laiguillon ; Mme Destin à M. Boutonnet ; Mme Herrera Landa à Mme Picard-Felices, M. Bergé à M. Pallas ; M. Artiaga à M. Etcheto.

**SECRETAIRE** : M. Boutonnet.

M. Lacassagne présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET** : **URBANISME** - Taxe locale sur la publicité extérieure (enseignes, dispositifs publicitaires et pré-enseignes) – Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par délibérations du 26 mai 2011, du 15 décembre 2011 et du 28 mai 2015, le conseil municipal a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes implantés sur son territoire et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L.2333-6 et suivants du code des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10, et L.2333-12 du CGCT, il convient de fixer par délibération annuelle, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les tarifs applicables sur le territoire, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est donc proposé d'actualiser ces tarifs.

En effet, le CGCT prévoit que chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, le conseil municipal peut actualiser les tarifs applicables sur le territoire de la commune dans une proportion maximale égale à l'évolution de l'indice du prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (art L.2333-12 du CGCT) et ce, sous réserve que l'augmentation ne dépasse pas 5 € par m<sup>2</sup> par rapport à l'année précédente (art L.2333-11 du CGCT).

Ainsi, sur la base de la lettre-circulaire préfectorale du 15 mars 2016, le tarif de base maximum (mentionné au B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> dudit article) s'élève pour Bayonne en 2017 à 15,40 € (inchangé par rapport à 2016). Un coefficient multiplicateur s'applique à ce tarif de référence, suivant les dispositifs et leur surface.

#### Tarif majoré

Le tarif majoré n'a pas été institué sur la commune de Bayonne. Cette majoration du tarif est prévue par l'article L.2333-10 du CGCT qui dispose que la commune par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'imposition, peut fixer (au lieu du tarif de droit commun de 15,40 € pour 2017) un tarif supérieur (plafonné à 20,50 € en 2017). Cette tarification a pour objectif d'inciter les exploitants à limiter le nombre de dispositifs en place. Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article L.2333-11 du CGCT, l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

#### Tarif spécifique majoré pour les dispositifs publicitaires numériques

Un tarif spécifique pour les supports publicitaires numériques a été institué sur la commune de Bayonne par délibération du 28 mai 2015. Aujourd'hui une multiplication des demandes d'installation de ces dispositifs est constatée. Au regard de leur impact non négligeable notamment en termes de nuisances visuelles, il est proposé de majorer cette tarification pour les dispositifs publicitaires numériques et les pré-enseignes numériques afin de réguler l'installation de ces supports.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'adopter une tarification majorée pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques, et de maintenir les tarifs de la TLPE pour les autres supports, tels qu'indiqués dans les tableaux ci-annexés et pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Tarifs TLPE**  
**Applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**  
**(par m<sup>2</sup> et par an)**  
*avec rappel tarifs 2016*

#### A/ Enseignes (article L.2333-9 B-3<sup>o</sup> du CGCT)

Exonération pour surface ≤ 7 m<sup>2</sup>

Superficie/annonceur	>7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>	>12 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
Tarifs 2016	15,40 €/m <sup>2</sup>	30,80 €/m <sup>2</sup>	61,60 €/m <sup>2</sup>
Tarifs 2017	15,40 €/m <sup>2</sup>	30,80 €/m <sup>2</sup>	61,60 €/m <sup>2</sup>

B/ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (articles L.2333-9 B 1° et 2°, L.2333-10 du CGCT)

Superficie individuelle	Support non numérique		Support numérique	
	≤ 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>	≤ 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
Tarifs 2016	15,40 €/m <sup>2</sup>	30,80 €/m <sup>2</sup>	46,20 €/m <sup>2</sup>	92,40 €/m <sup>2</sup>
Tarifs 2017	15,40 €/m <sup>2</sup>	30,80 €/m <sup>2</sup>	61,20 €/m <sup>2</sup>	122,40 €/m <sup>2</sup>

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.